

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Voies d'exécution

Saisie. Saisie conservatoire. Succursales étrangères

*Tribunal de grande instance de Paris, juge de l'exécution
du 28 septembre 1998.
Aff. Katsanis c/Crédit Suisse France.*

Une saisie conservatoire de créances avait été pratiquée entre les mains d'une banque à Paris, le 25 août 1997, au titre d'un de ses clients. La banque répondit que son client n'était titulaire d'aucun compte à Paris. L'huissier indiqua que cette réponse était incomplète, l'ordonnance autorisant la saisie conservatoire s'appliquant à tout compte ouvert sur les livres de l'établissement de crédit, y compris dans des succursales et précisant que le débiteur serait titulaire de comptes ouverts à la succursale de Monaco de ladite banque.

Celle-ci répondit que la succursale de Monaco obéissait à la législation monégasque et que l'ordonnance ne lui était pas applicable.

Devant le tribunal de grande instance, la banque soutenait «*qu'en droit international les procédures d'exécution se voyaient reconnaître une portée strictement territoriale, aucune mesure de coercition ne pouvant revêtir directement ou indirectement une portée extraterritoriale*» et que les règles se rattachant aux procédures d'exécution ayant à Monaco, comme en France, un caractère d'ordre public, il n'était nullement possible d'y déroger en invoquant le statut juridique de l'établissement bancaire situé à Monaco. Elle ajoutait que le code civil monégasque définit de surcroît la procédure d'exéquatur devant être mise en œuvre pour rendre exécutoire sur ce territoire les jugements étrangers. Le saisissant répliquait en précisant que la saisie ne s'appliquait nullement sur le territoire monégasque mais en France au siège de la banque «*qui devait communiquer les sommes détenues pour le compte du débiteur saisi, y compris en ses succursales ou ses établissements secondaires situés à l'étranger, comme l'a jugé la chambre commerciale de la Cour de cassation le 30 mai 1989 et que la saisie litigieuse n'est pas une mesure d'exécution pratiquée en territoire étranger mais une mesure conservatoire pratiquée au siège français d'une société française qui engage sa responsabilité si elle dissimule les biens qu'elle détient...*».

Le juge a donné raison au saisissant en précisant que l'ordonnance autorisant la saisie n'avait violé aucune règle de droit international et qu'elle était régie exclusivement par la loi française. Lorsque la saisie est pratiquée au siège social d'une banque, situé en France, la déclaration de la banque doit inclure les sommes déposées par le saisi dans une succursale étrangère, chaque fois que cette succursale n'est pas constituée en société distincte, soumise à la loi étrangère.

Ces règles ne dérogent pas au principe de la territorialité des procédures civiles d'exécution, les sommes déposées dans une succursale étrangère non constituée en société étant réputées déposées entre les mains de la banque française elle-même.

Le juge de l'exécution a en conséquence condamné la banque à communiquer au saisissant, sous astreinte, les montants détenus pour le compte de son client, y compris dans ses succursales situées à l'étranger.